

## **SECTION 6**

### **ROULOTTES ET TENTES-ROULOTTES**

#### **INSTALLATION, REMISAGE, ENTREPOSAGE** 147

Une roulotte ou une tente-roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ou la tente-roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte ou une tente-roulotte sur un terrain vacant.

#### **UTILISATION** 148

Il est interdit d'utiliser une roulotte ou une tente-roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.